

Delémont, le 11 mai 2021

MESSAGE COMPLEMENTAIRE RELATIF AU PROJET DE REORGANISATION DES OFFICES DES POURSUITES ET FAILLITES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Donnant suite à la demande de la Commission de gestion et des finances des 13 novembre 2019 et 1er juillet 2020, le Gouvernement vous adresse le présent message complémentaire portant sur la réorganisation des offices des poursuites et faillites sur un seul site, sans antenne¹. Celui-ci est structuré comme suit :

1. Introduction
2. Contexte actuel
3. Effets d'une centralisation au niveau de l'organisation interne
 - 3.1 Effets sur les effectifs
 - 3.2 Effets sur les déplacements
 - 3.3 Effets sur les conditions de travail
4. Incidences sur les débiteurs et les créanciers
 - 4.1 Du point de vue des créanciers
 - 4.2 Du point de vue des débiteurs
5. Repenser l'État : modes alternatifs permettant de maintenir un service de proximité
6. Informatique
7. Détermination du siège et effets sur les locaux
8. Conclusion

1. Introduction

Dans son message du 25 juin 2019, le Gouvernement a présenté un projet de fusion des trois offices des poursuites et faillites organisé sur un modèle comprenant un siège principal à Porrentruy et des antennes à Delémont, Saignelégier, et Moutier dans un second temps.

Dans sa séance du 13 novembre 2019, la Commission de gestion et des finances a demandé l'établissement d'une étude complémentaire portant sur un modèle à un seul site, sans antenne. Elle a confirmé cette demande le 1^{er} juillet 2020 en procédant au renvoi formel du projet au Gouvernement.

Le présent message s'attache principalement aux éléments qui subissent un changement par rapport au modèle à deux antennes et n'aborde pas d'autres aspects, pour lesquels il est renvoyé au message.

¹ Dans le présent message, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les projections menées ci-dessous partent du postulat selon lequel le nombre d'affaires à traiter correspond à celui connu en 2019. Dans le message, il était également prévu de changer les deux applications informatiques à disposition des offices. La nécessité de ce changement est confirmée quel que soit le modèle choisi. Les travaux ont déjà commencé concernant le programme poursuites et ils débuteront dans le courant de l'année 2021 pour le programme faillites. Les gains d'efficacité découlant des nouveaux logiciels avaient été intégrés dans le modèle présenté avec des antennes et ils le sont dans la même mesure dans la présente analyse.

Il y aura par ailleurs lieu, en temps voulu, d'adapter l'organisation et l'effectif de l'office afin de fournir des prestations dans cette matière à la population de la Ville de Moutier. Sur le plan temporel, la réorganisation faisant l'objet du présent message sera toutefois déployée auparavant.

2. Contexte actuel

Les trois offices emploient actuellement un effectif de 22 postes équivalent plein temps (EPT).

L'année 2019 a connu une stabilité relative des affaires traitées, exception faite du nombre de faillites dans le district de Porrentruy qui a connu une très forte augmentation. Durant l'année 2020, les poursuites ont diminué dans les trois districts. Les faillites sont restées plutôt stables dans les districts de Delémont et des Franches-Montagnes et ont connu une augmentation en Ajoie, notamment dans le domaine des successions répudiées. Les statistiques pour l'année 2020 doivent être considérées avec circonspection en raison de la pandémie, au cours de laquelle le Conseil fédéral a ordonné une suspension des poursuites.

La situation dans les offices reste délicate car les précédentes années ont connu régulièrement des augmentations d'affaires à traiter. Le projet de réorganisation, qui nécessitera inévitablement un surcroît de travail, devra être mené de façon à éviter une fragilisation des collaborateurs qui connaissent déjà une certaine pression.

3. Effets d'une centralisation au niveau de l'organisation interne

En centralisant complètement le futur office, respectivement en renonçant aux antennes, il y a des domaines dans lesquels des gains d'efficacité peuvent être escomptés, d'autres pour lesquels cela est neutre et d'autres encore pour lesquels les effets sont négatifs. L'analyse menée ci-dessous s'attache à illustrer ces variations, étant toutefois entendu qu'il s'agit de projections qui comportent, par nature, une part impondérable.

3.1 Effets sur les effectifs

Il y a lieu de souligner l'importance de maintenir les effectifs actuels pour traverser la phase de préparation et de déploiement de la fusion. Sur le plan informatique en particulier, il est prévu de déployer la nouvelle solution dans les trois offices actuels et, au moment de la mise en œuvre de la réorganisation, de fusionner les trois bases de données, ce qui occasionnera assurément une très forte charge de travail pendant plusieurs mois. Un renfort temporaire des effectifs à hauteur d'un EPT réparti entre les trois offices a été engagé du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Il y aura lieu d'examiner si ce renfort doit être prolongé par la suite, notamment pour le travail lié à l'apurement des bases de données.

Passé la phase de transition, à savoir environ deux ans après le déploiement de la nouvelle organisation, il y a lieu d'admettre qu'un gain d'efficacité doit pouvoir être dégagé au niveau du personnel, du moment que celui-ci est concentré sur un seul site, par rapport au modèle avec deux antennes.

Il apparaît en particulier que ce gain peut être obtenu au niveau du management et de l'encadrement. Avec des antennes, il y a effectivement des pertes non négligeables au niveau du temps qu'il y a lieu de consacrer dans les relations avec le personnel, que ce soit pour s'assurer de sa formation, de la communication, de l'uniformité des pratiques, de la gestion quotidienne des ressources humaines et de la gestion des cas spéciaux. Il n'est en effet pas rare que certaines situations nécessitent une validation par la hiérarchie à brève échéance. Concrètement, le préposé et les substituts devraient ainsi porter une présence suffisante dans les antennes, ce qui induirait des pertes de temps dans les déplacements et une certaine dispersion. Toutes ces pertes de temps sont évitées au niveau du personnel d'encadrement avec un modèle concentré sur un seul site.

On peut dès lors admettre, à terme (environ deux ans après la réorganisation), une réduction de l'effectif constitué par le préposé et ses substituts. On peut esquisser une réduction de l'ordre d'un demi-poste (2.5 au lieu de 3 EPT). Dans ce cadre, des solutions impliquant le recours à du temps partiel ou des retraites graduelles pourraient par ailleurs entrer en ligne de compte.

En dehors des tâches de direction, il est possible de passer en revue les différents secteurs des offices en indiquant les effets, également à terme, de la centralisation sur un seul site, par rapport au modèle avec des antennes :

- **Tenue des guichets et permanence téléphonique** : Des gains marginaux, ventilés dans différents secteurs (saisies, ventes, comptabilité, commandements de payer, faillites, etc.), pourraient être obtenus en tenant un seul guichet au lieu de trois guichets dans chaque district car un nombre plus élevé de débiteurs renonceraient à se présenter physiquement. Il y a cependant lieu de s'attendre à une augmentation des téléphones et des courriers électroniques. Globalement, la centralisation ne devrait pas avoir d'impact significatif sur ce point car elle n'est pas de nature à réduire les sollicitations des administrés.
- **Comptabilité** : La suppression des antennes implique la suppression d'autant de caisses. Les contrôles journaliers et les transferts d'argent ne se font qu'une fois au lieu de trois, ce qui induit un gain de temps sensible. Concernant les encaissements, ceux-ci relèveront, dans le modèle sur un site, des attributions de la personne en charge de la comptabilité alors que, dans le modèle avec antennes, cette tâche serait partagée avec les personnes en charge du guichet. En d'autres termes, sur un site, le travail pour la comptabilité se voit un peu augmenter. S'agissant des autres opérations comptables, le fait que l'office soit sur un ou trois sites n'est pas en soi de nature à faire varier la charge de travail.
- **Correspondant informatique** : Compte tenu du rôle important joué par l'informatique, le fait de concentrer sur un seul site l'ensemble des collaborateurs facilite la tâche du correspondant informatique, sans toutefois que cela ait un effet sensible.
- **Saisies** : Le secteur des saisies est le plus impacté par la suppression des antennes puisqu'il se serait agi du principal service qui aurait dû être décentralisé afin de maintenir un service de proximité avec les débiteurs. La concentration sur un site peut amener une amélioration de l'efficacité de ce secteur mais celle-ci risque d'être contrebalancée, du moins en partie, par la perte de temps qu'engendrera l'éloignement avec les débiteurs. Les collaborateurs devront vraisemblablement envoyer plus de sommations et délivrer plus de mandats d'amener, conduisant à des suspens plus nombreux et donc du retard dans les procédures à traiter.

Pour les secteurs qu'il était déjà prévu de centraliser dans le modèle avec deux antennes, à savoir les faillites, la pré-exécution, les ventes et les renseignements, il n'y a pas de changements significatifs en renonçant aux antennes.

Sur cette base, en dehors des tâches de direction, la centralisation de l'office sur un seul site permettra de dégager des gains d'efficacité dans le secteur des saisies et, dans une moindre mesure, dans quelques autres secteurs. Globalement, une fois terminée la phase de transition, en tenant compte également de l'économie prévisible au niveau de la direction de l'office, il paraît ainsi possible de tabler à terme sur une réduction de l'effectif de l'ordre de deux à trois EPT. De la sorte, l'effectif actuel, de 22 EPT, pourrait être ramené à 20, voire 19 EPT.

Pour rappel, il ne s'agit que de projections faites en partant du principe que le nombre d'affaires resterait stable et qu'une nouvelle application informatique efficace soit mise à disposition. Dans ces circonstances, les deux modèles de réorganisation permettent d'envisager une certaine compression des effectifs à l'issue de la phase de réorganisation. Ce potentiel est plus élevé dans le modèle sur un site, avec une prévision de l'ordre de 19-20 EPT.

Dans le modèle avec antenne, il est plus délicat de procéder d'ores et déjà à une projection chiffrée de l'évolution des effectifs. Cela pourra dépendre par exemple de la fréquence des déplacements des membres de la direction dans les antennes. Un gain sur les effectifs pourra entrer en ligne de compte dans le modèle avec deux antennes, mais il sera somme toute modeste. Pour rappel, selon le message de base relatif au modèle maintenant des antennes, il était prévu que les effectifs se stabilisent au niveau connu actuellement, à savoir 22 EPT.

S'agissant des coûts salariaux annuels, ils s'établissent actuellement, pour 22 EPT (dont 6 membres de direction), à environ 2'644'200 francs.

Dans une projection à 20 EPT (dont 2.5 membres de direction), les coûts salariaux annuels devraient avoisiner environ 2'400'000 francs, ce qui représente une économie moyenne estimée à 244'200 francs. Avec 19 EPT, les coûts se chiffrent à 2'283'600 francs, donnant lieu à une économie moyenne estimée à 360'600 francs.

Est pour le surplus réservée l'augmentation de l'effectif qu'il y aura lieu de prévoir ultérieurement afin de traiter les affaires concernant les habitants de Moutier.

3.2 Effets sur les déplacements

Les déplacements sont très fréquents pour le personnel travaillant à l'office, tant en ce qui concerne la gestion des dossiers de faillites ou de successions répudiées qu'en matière de poursuites (notamment en cas de saisie mobilière et de vente immobilière). En concentrant l'office sur un seul site, le nombre de déplacements n'augmentera pas mais la distance à parcourir pour les collaborateurs augmentera significativement, de même que le temps de travail consacré aux déplacements.

Le tableau ci-dessous reprend les statistiques des déplacements pour les trois offices.

| | | 2018 | | 2019 | |
|--------------------|------------|------------|-------------|------------|-------------|
| | | déplac. | km | déplac. | km |
| Delémont | poursuites | 8 | 163 | 16 | 191 |
| Delémont | faillites | 50 | 508 | 45 | 479 |
| | | 58 | 671 | 61 | 670 |
| Porrentruy | poursuites | 27 | 295 | 12 | 177 |
| Porrentruy | faillites | 64 | 513 | 42 | 918 |
| | | 91 | 808 | 54 | 1095 |
| Saignelégier | poursuites | 2 | 30 | 5 | 122 |
| Saignelégier | faillites | 23 | 409 | 15 | 383 |
| | | 25 | 439 | 20 | 505 |
| T o t a u x | | 174 | 1918 | 135 | 2270 |

Il y a lieu de préciser que les frais de déplacement ne sont pas supportés par l'État mais sont répercutés sur les débiteurs ou les créanciers, par un forfait de 2 francs par kilomètre, couvrant à la fois les frais de transport et le traitement du collaborateur.

Dans la mesure du possible, il y aura lieu de planifier les déplacements en début ou en fin de journée, en fonction du domicile des collaborateurs, afin de limiter les allers-retours.

A l'inverse, le fait de concentrer les offices sur un seul site a pour effet de réduire certains déplacements qui sont à prévoir dans un modèle avec antennes, en particulier ceux qui sont nécessaires pour assurer une présence suffisante des membres de la direction dans celles-ci.

3.3 Effets sur le management et les conditions de travail

Sur le plan du management, le fait de disposer de l'entier du personnel sur un seul un site présente plusieurs avantages indéniables, notamment :

- les membres de la direction étant constamment au contact de l'intégralité des collaborateurs, la transmission des instructions et des informations se fait aisément, ce qui permet de dégager une meilleure cohérence dans l'action ;
- la mise en place de pratiques uniformes est facilitée ;
- la gestion des ressources humaines est plus aisée ; en cas d'absence, la suppléance au sein d'une plus grande équipe est moins problématique ;
- la répartition des affaires à traiter présente moins de difficultés lorsque la masse de travail varie entre les différents secteurs ;
- l'esprit d'équipe est renforcé au sein des collaboratrices et collaborateurs.

Du point de vue des collaborateurs, la concentration sur un site a des effets positifs, que ce soit au niveau de l'émulation entre les collègues ou de la sécurité. Sur ce dernier point, il arrive parfois que des administrés présentent une attitude quelque peu agressive. Dans ce genre de situation, le fait de pouvoir appeler un membre de la direction suffit en principe à calmer le jeu. Une telle présence ne serait pas toujours donnée dans les antennes.

En ce qui concerne la situation des collaborateurs, il y a encore lieu de relever que la concentration sur un site induirait globalement des déplacements plus longs entre leur domicile et leur lieu de travail.

4. Incidences sur les débiteurs et les créanciers

4.1 Du point de vue des créanciers

Le fait que l'office soit sur un ou plusieurs sites a une faible conséquence pour le créancier. Les réquisitions sont transmises soit sous forme « papier » ou électroniquement via la plate-forme « e-LP ». Quant aux demandes et remarques des créanciers, elles parviennent à l'office par courrier, par courrier électronique ou sont communiquées par téléphone. Il est devenu rare qu'un créancier se présente au guichet, à l'exception d'employés ayant des créances salariales à faire valoir.

4.2 Du point de vue des débiteurs

Une centralisation sur un seul site représente indiscutablement une perte de proximité pour les débiteurs qui devront se rendre au siège pour l'exécution d'une saisie (en particulier, afin de déterminer leur minimum vital) ou toute autre opération avec l'office (paiements, demandes de conseils, réclamations).

Si l'office est concentré sur un site, les administrés de deux districts devront entreprendre un déplacement nettement plus long afin de s'y rendre (52% de la population réside dans le district de Delémont, 34% dans celui de Porrentruy et 14% dans celui des Franches-Montagnes ; ces proportions se retrouvent plus ou moins dans le nombre de poursuites). Avec l'éloignement, les débiteurs vont inmanquablement devoir modifier leurs habitudes afin de se rendre à l'office lorsque cela est nécessaire, alors qu'actuellement une partie des visites est faite plutôt par commodité (par exemple, pour demander un extrait de poursuite ou procéder à un paiement). Ils seront ainsi amenés à privilégier de plus en plus les moyens de télécommunication pour toute une série de transactions avec l'office (cf. point 5 ci-dessous).

Une hausse des appels téléphoniques est également à prévoir. Cela reste un moyen permettant de régler efficacement de nombreuses questions intervenant dans le règlement des dossiers.

Pour les débiteurs qui n'utilisent pas les outils informatiques ou peinent à s'exprimer par téléphone, un contact visuel permet de maintenir un lien, rassure et évite des désagréments ou l'incompréhension, mais cela impliquera des déplacements plus longs en fonction de leur éloignement. Pour certains débiteurs, le fait de passer à l'office peut être de nature à apaiser certaines tensions ou lever certaines incompréhensions. Une partie de ceux-ci pourrait être dissuadée de se rendre à l'office en raison de l'éloignement, rendant ainsi le traitement de leur dossier plus ardu.

Cela étant, il est constaté depuis quelques années que les débiteurs répondent de plus en plus difficilement aux convocations des offices, ce qui nécessite de faire appel à la Police cantonale pour notifier des actes de poursuites ou procéder à des mandats d'amener pour l'exécution des saisies. En cas de centralisation, le fait que l'office soit plus distant pour de nombreux débiteurs pourrait les amener à ignorer dans une plus grande mesure les sollicitations de celui-ci, ce qui peut conduire la Police cantonale à devoir se déplacer plus fréquemment et sur des trajets plus longs. Pour rappel, ces frais d'intervention sont à la charge des débiteurs, subsidiairement des créanciers.

La perte de proximité qui peut découler de la concentration sur un site n'impacte pas seulement les débiteurs mais également l'office car celui-ci pourra dans un certain nombre de situations rencontrer des difficultés accrues afin de récolter les informations nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Il y a cependant lieu d'admettre que ces éléments négatifs seront présents surtout dans une phase de transition. Il est à prévoir que certaines personnes se plaignent par exemple des déplacements accrus. On peut toutefois admettre qu'une fois que les administrés auront modifié leurs habitudes, l'organisation sur un site ne soit plus source de contestation.

5. Repenser l'État : modes alternatifs permettant de maintenir un service de proximité

Si le Parlement privilégie l'option de concentrer l'office sur un site, le défi consistera, comme on l'a vu, à maintenir un lien de proximité suffisamment fort avec les administrés afin de leur apporter le soutien dont ils ont besoin et d'assurer le traitement efficace des affaires.

Dans ce cadre, le concept porté par le Gouvernement et intitulé "Repenser l'État" est de nature à apporter des solutions modernes et innovantes permettant de créer un lien de proximité différent avec les administrés, en recourant moins au guichet physique traditionnel et en passant plus par les nouvelles technologies. Par ailleurs, la crise sanitaire actuelle démontre qu'il est possible d'augmenter progressivement la part des transactions pouvant s'effectuer à distance, mouvement qu'il est envisagé de soutenir à l'avenir.

Dans la nouvelle optique, il pourrait être envisagé de poursuivre le développement des prestations du guichet virtuel et d'offrir un accompagnement aux administrés afin que ceux-ci s'approprient cet outil.

Dans un souci de proximité, d'autres approches, qu'il s'agira d'analyser de manière plus approfondie en temps voulu, peuvent également être évoquées, comme la mise en place de rendez-vous regroupés dans des locaux administratifs au sein des autres districts, y compris à Moutier en temps voulu, voire, dans certains cas qui s'y prêtent, directement au domicile des débiteurs. Il y aura cependant lieu de veiller à la sécurité, à la confidentialité et aux coûts de telles pratiques.

On peut également envisager, lorsque la situation d'un débiteur est bien établie, de recourir à des moyens plus légers qu'un interrogatoire dans les locaux de l'office afin d'assurer la mise à jour de son minimum vital en recourant par exemple à la transmission de documents au moyen d'un smartphone ou d'une messagerie électronique.

Les moyens évoqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ils démontrent cependant que des pistes sont possibles pour maintenir une proximité relativement forte avec les administrés sans forcément permettre à ceux-ci de passer librement à des guichets. On passera ainsi de plus en plus par des rendez-vous planifiés en mixant diverses technologies, afin d'offrir des prestations quelque peu "sur mesure" aux personnes recourant aux services de l'office. Bien sûr, cette évolution nécessitera un changement dans les habitudes et dans les mentalités. On peut cependant gager que lorsque ces modes de transaction seront entrés dans les mœurs, le service public sera à la hauteur des attentes de la population, tout en gagnant en efficacité. Encore une fois, tout le défi réside dans la phase de transition.

6. Incidences sur le plan de l'informatique

Pour rappel, indépendamment de la réorganisation des offices, il est nécessaire de changer les deux applications métiers, tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites. Le Gouvernement entend privilégier une solution informatique permettant le traitement numérisé du début à la fin du dossier, depuis n'importe quelle place de travail (siège, éventuelles antennes, domicile, etc.). Les documents reçus seront ainsi scannés, les notifications électroniques seront privilégiées autant que possible et les archives papiers tendront à disparaître.

Au vu des applications informatiques entrant en considération, il apparaît que les coûts d'acquisition et de fonctionnement ne sont pas de nature à varier, selon que l'office soit concentré sur un site ou décentralisé.

Au niveau matériel, l'organisation sur trois sites nécessite la mise en place d'une unité de scannage et d'impression de document dans les locaux de chaque site. Sur ce point précis, une petite économie pourrait être réalisée avec la solution sans antennes car l'on pourrait réduire le nombre de machines nécessaires.

D'un point de vue du support et de la formation des collaborateurs, la solution centralisée serait plus efficace. En effet, les collaborateurs travaillant sur un même site peuvent plus facilement communiquer et s'entraider lorsqu'ils rencontrent des problèmes d'utilisation des outils informatiques.

En conclusion les incidences informatiques sont assez marginales, en fonction de l'organisation retenue.

7. Détermination du siège et effets sur les locaux

Globalement, le fait de concentrer l'office sur un seul site nécessite des locaux d'une surface suffisamment grande, qui reste toutefois inférieure à la surface cumulée de trois sites.

Les frais de location à charge de l'État dépendront non seulement de la surface mais également du coût de celle-ci. Il est prématuré de faire des projections à ce propos, étant entendu que si le Parlement procède au choix de concentrer l'office sur un seul site, il y aura lieu d'examiner de façon large dans quel bâtiment l'implanter.

Il peut cependant être précisé que les locaux dont dispose actuellement l'office de Porrentruy ne présentent pas une surface suffisante pour accueillir l'ensemble des collaborateurs si ceux-ci devaient être réunis sous un seul toit. Il y aura ainsi lieu de réfléchir à un déménagement de l'office dans d'autres locaux, voire à un déménagement de la Police cantonale qui se trouve actuellement dans le même bâtiment. Dans tous les cas, des coûts d'aménagement sont à prévoir.

Il est également relevé que le district de Delémont est celui qui compte le plus de poursuites et de faillites. De la sorte, une implantation à Porrentruy aurait pour effet d'augmenter les déplacements effectués par les débiteurs pour se présenter au guichet. Afin de réduire autant que possible cet effet, il y aurait ainsi lieu d'élargir autant que possible les solutions d'interaction avec les débiteurs évoquées au point 5.

Cela étant, il apparaît que le choix du modèle ainsi que celui du siège sont avant tout d'ordre politique. Une fois ceux-ci posés, le Gouvernement œuvrera afin de déterminer le ou les sites les plus propices, soit en retenant un bâtiment propriété de l'État, soit en louant des locaux. Il est renoncé, dans le cadre du présent message, à tenter d'estimer précisément les coûts

d'aménagement et de location des locaux. Pour rappel, le message du 25 juin 2019 évoquait, dans l'hypothèse où les antennes de Delémont et de Saignelégier étaient maintenues, une économie sur la location des locaux à hauteur de 12'000 francs par an, et des coûts d'aménagement des locaux de l'ordre de 180'000 à 250'000 francs.

Les coûts réels afférents aux locaux seront abordés en temps utile dans le cadre du processus budgétaire usuel. Cela étant, il y a lieu d'admettre que tant en ce qui concerne les aménagements que les coûts de location, le fait de concentrer l'office sur un seul site est de nature à comprimer les charges.

Parmi les critères qui doivent être mis dans la balance afin de déterminer le siège, le Gouvernement se doit de rappeler qu'il avait initialement proposé d'implanter le siège de l'office à Porrentruy, dans le souci de rééquilibrer les unités administratives cantonales entre les différents districts, compte tenu du choix ancré dans la Constitution de décentraliser l'administration et dans la perspective de compenser le déplacement du Ministère public de Porrentruy à Delémont, qui devrait intervenir à terme. Ce point reste un élément prééminent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement confirme sa proposition d'implanter l'office à Porrentruy, compte tenu de la pondération qu'il y a lieu de conférer au critère de l'équilibre entre les différentes régions, dans la perspective d'un déménagement du Ministère public.

8. Conclusion

Comme cela a été expliqué à plusieurs reprises, le domaine des saisies, en particulier, nécessite une proximité relativement forte avec les administrés afin de traiter les dossiers de manière efficace et dans le respect de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Initialement, le Gouvernement a proposé un modèle qui permettait d'assurer une telle proximité de manière équitable entre les différents districts, au travers de la mise en place d'antennes en plus du siège. Ce modèle reste crédible.

Cela étant, la Commission de gestion et des finances a souhaité que soit examinée la possibilité de concentrer l'office sur un seul site. Au terme de l'analyse, il apparaît que cette structure est plus aisée à gérer, plus efficace et moins coûteuse, en termes de coûts salariaux et de locaux. Son point négatif réside dans l'éloignement accru à l'égard d'une part importante des débiteurs. Toutefois, le projet "Repenser l'État" offre l'opportunité de créer une nouvelle forme de proximité en permettant aux administrés d'interagir avec l'office au travers de nouveaux outils. Il s'agirait ainsi de mettre en place un service à la population renouvelé, par exemple en offrant des solutions adaptées à la situation d'un débiteur, en privilégiant des rendez-vous physiques ou à distance et en accompagnant les usagers dans l'utilisation des outils offerts.

La possibilité de faire évoluer de la sorte la notion de proximité avec les administrés offre un potentiel de développement important, y compris dans d'autres domaines d'activités de l'Etat. Après une nouvelle analyse, compte tenu également des nouveaux développements du projet "Repenser l'Etat" et des changements dans les méthodes de travail et dans la manière d'interagir entre les administrés et les services publics qui ont été apportés en réponse à la crise sanitaire que nous traversons, le Gouvernement considère que la variante concentrant l'office sur un site offre plus d'avantages que d'inconvénients par rapport au modèle avec deux antennes, de sorte qu'il soutient désormais uniquement ce modèle.

Formellement, le Gouvernement retire ainsi la proposition initiale contenue dans son message du 25 juin 2019, avec antennes, et soumet présentement au Parlement le projet figurant en annexe et prévoyant la concentration de l'office sur un site, à Porrentruy.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexe :

- projet de modification légale
- tableau comparatif avec commentaires

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) - RSJU 172.111

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|--|---|--|
| <p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.</p> <p>² Chaque office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.</p> | <p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Il a son siège à Porrentruy.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Il n'y aura plus qu'un seul office des poursuites et faillites, avec un seul préposé, pour tout le canton.</p> <p>L'office aura son siège à Porrentruy.</p> |
| <p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>La référence aux districts est supprimée.</p> |

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|---|---|---|
| Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse | Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse (LICC) | Insertion dans le titre d'une abréviation officielle. |
| Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail. | Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail. | La référence aux districts est supprimée. |

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)- RSJU 281.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|---|---|---|
| <p>Article premier ² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p> | <p>Article premier ² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, cet alinéa doit être adapté d'un point de vue terminologique.</p> |
| <p><i>Arrondissements et cercles</i></p> <p>Art. 3 ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.</p> <p>² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.</p> | <p><i>Arrondissement</i></p> <p>Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.</p> | <p>Comme le prévoit l'article 1 LP, les cantons sont libres de déterminer le nombre d'arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et peuvent prévoir que le territoire cantonal forme un seul arrondissement.</p> <p>Au vu de la suppression de la fonction d'agent de poursuite en 2010-2011 et du fait que le canton du Jura ne formera plus qu'un seul arrondissement, il est proposé de supprimer la possibilité de diviser l'arrondissement en cercles.</p> |
| <p>Art. 4 ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.</p> | <p>Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.</p> | <p>A l'alinéa 1, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 vise uniquement à retirer la référence au Département de la Justice. Cela découle du nouveau DOGA, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, qui ne prévoit plus un tel Département.</p> <p>A l'alinéa 3, il est prévu de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement qui pourra ainsi nommer plus d'un substitut.</p> |
| <p>Art. 5 L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.</p> | <p>Art. 5 L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.</p> | <p>Il convient de se référer aux commentaires de l'article 88 DOGA ci-dessus.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> | <p>Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Abrogé</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul préposé, les termes « un préposé » sont remplacés par « le préposé » dans les deux premiers alinéas.</p> <p>Au vu de la teneur de l'article 10 LiLP ci-dessous, le renvoi à la législation sur le personnel de l'Etat pour l'exercice d'une activité accessoire est redondant. De ce fait, l'alinéa 3 peut être abrogé.</p> |
| <p>Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p> | <p>Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".</p> | <p>Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.</p> | <p>La Section « Caisse et Comptabilité » a été supprimée en 2001 et ses tâches ont été reprises par la Trésorerie générale.</p> |
| <p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p> | <p>Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, ces deux alinéas doivent être adaptés d'un point de vue terminologique.</p> |
| <p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.</p> | <p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p> | <p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.</p> | <p>La procédure disciplinaire a été supprimée pour les employés de l'Etat lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11). Elle subsiste toutefois pour le préposé et les employés de l'office des poursuites et faillites en application de la législation fédérale. Comme les mesures disciplinaires sont prévues de manière claire à l'article 14 LP, il convient de se limiter à un renvoi aux principes prévus dans le Code de procédure administrative.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p> | <p>Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p> | <p>L'actuel article 22, alinéa 1, faisait référence au Code de procédure civile de la République et Canton du Jura qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Dès lors, il convient de modifier la référence aux dispositions du droit fédéral. L'article 20a, alinéa 2, LP, fixe des règles de procédure qui doivent s'appliquer devant les autorités cantonales de surveillance.</p> |
| <p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p> | <p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.</p> | <p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.</p> | <p>La modification est similaire à celle prévue à l'article 22, alinéa 1, ci-dessus, en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011.</p> |

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|---|---|---|
| Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures | Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) | Insertion dans le titre d'une abréviation officielle. |
| Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale. | Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale. | Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique. |

**Loi
portant réorganisation des offices des poursuites et faillites**

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 88 (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

II.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.

III.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2 : Organisation de l'office des poursuites et faillites

Article 3 (nouvelle teneur)

Arrondissement **Art. 3** Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Abrogé

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁵ par analogie.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 Le Code de procédure civile⁵ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Article 20, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

V. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

-
- 1) RSJU 172.111
 - 2) RSJU 211.1
 - 3) RSJU 281.1
 - 4) RSJU 175.1
 - 5) RS 272
 - 6) RSJU 341.1

Delémont, le 25 juin 2019

Renvoyé au Gouvernement le 1er juillet 2020
pour examen complémentaire d'une solution
sur un seul site, sans antenne dans les
districts.

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REORGANISATION DES OFFICES DES POURSUITES ET FAILLITES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le projet de réorganisation des offices des poursuites et faillites fait suite à la motion n° 1095 intitulée « Office des poursuites et faillites : réorganisation ! » adoptée par le Parlement le 23 avril 2014. Une mesure OPTI-MA, n°123, a également visé des économies devant découler d'une fusion des offices.

Depuis l'entrée en souveraineté du canton, celui-ci est découpé en trois arrondissements, correspondant aux districts, chacun traitant de la poursuite pour dettes et de l'administration des faillites. Pour rappel, de façon schématique, la poursuite pour dettes vise à permettre le paiement en mains du créancier d'une somme d'argent, au travers d'une exécution forcée conduite par l'office et pouvant déboucher sur une saisie (souvent une saisie sur salaire), alors que la poursuite par la voie de faillite est applicable lorsque le débiteur est une personne ou une société inscrite au registre du commerce. En ce domaine, la législation fédérale est très précise sur les procédures à suivre, ne laissant aux cantons que la compétence de définir l'organisation.

L'avancement du présent projet a été impacté par la question de l'appartenance cantonale de la ville de Moutier. L'organisation qu'il est proposé de mettre en place sera de nature, le cas échéant, à permettre l'intégration de cette ville, notamment par la mise sur pied d'une antenne sur son territoire.

Le Gouvernement a chargé un groupe de travail pluridisciplinaire d'examiner les différents aspects inhérents à cette réorganisation en fixant certaines lignes directrices dans un but qui se veut double : l'accroissement de l'efficacité et le maintien d'un service de proximité.

II. Exposé du projet

L'organisation envisagée repose sur un arrondissement unique à l'échelle du canton, avec un siège central situé à Porrentruy regroupant la direction de l'office (composé d'un préposé et d'un ou plusieurs substituts), la gestion des faillites et des ventes pour l'ensemble du canton, ainsi que d'autres tâches spécialisées qu'il est opportun de regrouper (p. ex. la comptabilité).

L'implantation du siège à Porrentruy s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les trois districts dans la répartition des différentes autorités cantonales, en prévision également d'autres réorganisations qui interviendront à moyen terme, concernant notamment le Ministère public, le

Registre foncier et registre du commerce ainsi que le Tribunal des mineurs (cf. [communiqué de presse du 8 avril 2019](#)).

En outre, des prestations de proximité sont maintenues dans les trois districts.

Par prestations de proximité, il faut principalement comprendre la tenue de guichets auxquels les citoyens peuvent obtenir directement des renseignements (renseignements généraux et sur les procédures, renseignements sur des tiers), obtenir des attestations de solvabilité et procéder à des paiements. Ce service de proximité permet également aux employés de l'office de rencontrer les débiteurs dans le cadre de l'exécution des saisies afin de déterminer l'état de leur situation financière et, en particulier, leur minimum vital, qui doit être régulièrement réactualisé, afin d'exécuter les saisies sur salaires, ainsi que les saisies mobilières et immobilières.

Le but de la présente réorganisation consiste ainsi à trouver un équilibre entre un mouvement de centralisation et le maintien d'un service de proximité crédible au profit de l'ensemble de la population. La centralisation aura pour effet d'améliorer l'efficacité de l'office, notamment au travers du regroupement de certains secteurs, permettant la spécialisation accrue de certains collaborateurs, de la gestion d'une seule base de données pour l'ensemble du canton et de la mise en place de pratiques uniformes.

Dans le cadre de la consultation menée au sujet du présent projet (cf. point III. ci-dessous), certains organismes ont fait part de leur préférence pour un modèle centralisé, sans antennes. Le Gouvernement, après avoir réexaminé le modèle d'organisation, reste persuadé que des prestations de proximité répondent à un réel besoin. La réalité démontre en effet qu'une forte proportion des débiteurs préfère se déplacer physiquement à l'office, que ce soit pour obtenir des renseignements, connaître leur état de situation, procéder à des paiements ou donner à l'office les renseignements nécessaires pour mettre à jour le calcul de leur minimum vital. Il y a également lieu de tenir compte que les débiteurs sont souvent des personnes qui éprouvent des difficultés dans la gestion de leurs affaires et qui entrent dans une interaction avec l'administration afin d'éteindre leurs dettes envers leurs créanciers. Le fait pour ces personnes de pouvoir bénéficier de conseils et de soutien en un lieu relativement proche de leur domicile répond à un réel besoin, en dépit des services disponibles à distance tel que le guichet virtuel ou les renseignements téléphoniques.

Sur la base de ces considérations, il apparaît que le domaine des poursuites en particulier nécessite un certain degré de décentralisation, qui justifie le maintien d'un guichet dans chaque district.

Partant de cette vision, le projet de modification légale qui vous est soumis prévoit l'implantation du siège de l'office à Porrentruy ainsi que deux antennes à Delémont et Saignelégier. Dans le cadre posé par la loi, le Gouvernement sera habilité à définir l'organisation fine, par exemple en confiant certaines tâches particulières aux antennes et en arrêtant le nombre de substituts. De même, une certaine souplesse permettra de recourir à la mobilité des collaborateurs, qui pourront par exemple être appelés à accomplir certains actes dans le cadre de dossiers de faillite directement dans le district de l'entreprise concernée.

Il est ainsi prévu de renforcer l'office situé à Porrentruy en concentrant la direction et certaines spécialités, telles le traitement des faillites pour l'ensemble du canton, la gestion des ventes, la comptabilité (comprenant toutes les tâches de facturation et de suivi des paiements), le traitement du courrier ainsi que diverses tâches internes (formation des apprentis et stagiaires, aspects informatiques, ressources humaines, archives, etc.). En outre, des guichets y seront ouverts comme dans les antennes afin de recevoir les administrés, de les renseigner et de les auditionner dans le cadre de l'exécution des saisies.

L'antenne de Delémont disposera quant à elle d'une dotation en personnel lui permettant de fournir un service de proximité tel que décrit ci-dessus et d'assurer un service de guichet. Il n'est cependant

pas prévu de confier d'autres tâches fixes à cette antenne, de sorte que l'effectif du personnel sera réduit sur ce site par rapport à la situation actuelle.

Afin de permettre une ouverture suffisante du guichet, de même que la présence simultanée d'au minimum deux employés, il est par ailleurs nécessaire de confier des tâches spécifiques à l'antenne de Saignelégier. Il est ainsi prévu de concentrer sur ce site les tâches relatives à la pré-exécution, regroupant les diverses actions dans le cadre du traitement des commandements de payer (enregistrement des réquisitions de poursuites, notification des actes de poursuites, etc.) ainsi que le domaine des renseignements et attestations.

La mise en place de la nouvelle organisation implique l'adaptation des textes légaux suivants :

- décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111);
- loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1);
- loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1);
- loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1).

Des tableaux comparatifs commentés portant sur les modifications légales figurent en annexe, auxquels il est renvoyé pour le surplus.

III. Consultation

Le projet de réorganisation des offices des poursuites et faillites a fait l'objet d'une consultation du 8 avril au 9 mai 2019, au terme de laquelle 15 organismes ont fait part de leurs observations.

En particulier, trois partis (PLR, PDC, Les Verts) soutiennent globalement la réforme telle que proposée, de même que le comité de l'Association jurassienne des communes et les communes de Porrentruy, de Mettembert et du Noirmont.

Ont fait part d'un avis négatif deux partis (PCSI et PEV) ainsi que la Fédération romande des consommateurs Section Jura, la Coordination des syndicats et la ville de Delémont, ces deux dernières privilégiant l'option d'une centralisation sur un site unique pour l'ensemble du canton. La Fédération romande des consommateurs juge la proximité et l'accès facilité à l'office indispensable, ne voit pas de réels bénéfices avec ce projet et évoque notamment la possibilité de centraliser l'office.

Pour le surplus, le rapport relatif à cette consultation est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.jura.ch/DFI/JUR/Reorganisation-des-offices-des-poursuites-et-faillites.html>

IV. Effets du projet

L'organisation proposée permet de mettre en œuvre la motion n°1095 et de dégager certaines synergies, notamment sur le plan de la direction, de la gestion des faillites et d'autres tâches spécialisées. Cela étant, les économies visées par la mesure OPTI-MA n°123 ne pourront pas être obtenues par une réduction de la masse salariale, compte tenu de l'augmentation sensible des affaires traitées au cours des dernières années, qui a empêché la réduction des effectifs. Entre 2013 et 2018, différents secteurs d'activités ont en effet vu globalement leurs volumes d'activités croître de manière relativement importante, passant de 29'597 à 31'659 poursuites (+ 6.97%), de 21'656 à 24'633 saisies (+ 13.75%) et de 6'150 à 8'621 dossiers de ventes (+ 40.18%). Le nombre de faillites

est quant à lui resté plutôt stable. Il y a également lieu de relever que durant la même période, les émoluments globaux encaissés sont passés de 4,61 à 5,28 millions de francs.

Il ne faut également pas perdre de vue qu'une compression des effectifs se traduirait principalement par une réduction du temps consacré à l'exécution de saisies, ce qui, selon l'expérience, conduit à une baisse des montants encaissés en faveur des créanciers d'une part, des émoluments en faveur de l'Etat d'autre part. Des réductions d'effectifs trop fortes sont ainsi contre-productives et il s'agit ici de trouver un juste équilibre entre la maîtrise des coûts de fonctionnement et les recettes pouvant être réalisées, dans l'optique d'un service rendu équitablement entre les créanciers et les débiteurs.

De la sorte, le secteur principal de l'office, consacré à l'exécution des saisies, devrait conserver une dotation relativement stable. Des gains d'efficacité issus de la nouvelle organisation et du changement des applications informatiques devraient cependant être à même, à terme, de permettre de réduire les effectifs pour autant que le nombre d'affaires à traiter reste stable. Une évaluation de la situation devra être menée à terme. L'évolution prévisionnelle des effectifs peut être ainsi présentée comme suit :

- **Situation actuelle :**
Globalement, les trois offices regroupent actuellement un effectif composé de 22 postes équivalents plein-temps (EPT).
- **Phase de déploiement de la nouvelle organisation :**
Il y aura lieu d'augmenter l'effectif de 22 EPT de manière temporaire afin d'absorber les tâches supplémentaires découlant de la mise en place de la nouvelle organisation et également du déploiement d'une nouvelle solution informatique (épuration des données, préparation de modèles, tests, etc.).
Il est ainsi prévu de recruter 2 EPT pour une durée de deux ans à compter du début des travaux relatifs au déploiement de la nouvelle organisation.
- **Fonctionnement de la nouvelle organisation**
Passée la phase temporaire, il est prévu de fonctionner durant une année environ avec l'effectif de 22 EPT. Celui-ci sera schématiquement réparti entre les sites à raison de 12 EPT au siège à Porrentruy, 5 EPT à l'antenne de Delémont et 5 EPT à celle de Saignelégier (qui se verrait en plus confier le secteur de la pré-exécution). Cette répartition sera affinée dans une certaine mesure en temps voulu.

Le présent projet aura ainsi des incidences relativement fortes pour le personnel des trois offices, dont une partie verra sa fonction et/ou son lieu de travail modifiés. Le Gouvernement est sensible à cet aspect et entend assurer aux employés concernés un accompagnement adéquat afin de permettre une transition dans les meilleures conditions.

A compter de l'approbation du présent projet par le Parlement, les mois qui suivront seront mis à profit afin d'affiner l'organigramme et les processus de travail, d'évaluer les fonctions en termes de classification, de mener des consultations et des discussions afin de redistribuer les postes entre les employés et de régler les aspects contractuels.

Sur la base des informations connues à ce jour, des économies salariales de l'ordre de deux à trois pourcent pourront être réalisées dans le cadre de la nouvelle organisation. Ces économies seront toutefois compensées en tout ou en partie les premières années par le versement d'indemnités au titre de droits acquis, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Concernant les locaux et sur la base des analyses réalisées à ce jour, des économies d'environ 12'000 francs peuvent être attendues annuellement sur la location des locaux de Delémont. Par contre, pour la réorganisation des locaux, principalement sur les sites de Porrentruy et Delémont, des investissements de l'ordre de 180'000 à 250'000 francs devront être consentis. Pour Saignelégier, une extension de la surface utilisée est possible au sein du bâtiment de l'Ancienne Préfecture, propriété de l'Etat. Pour ce faire, une surface louée à un tiers devra être libérée et mise à disposition de l'antenne locale, d'où une légère baisse des recettes (env. 2400.-/an).

Par ailleurs, la nouvelle organisation présuppose une certaine mobilité et la possibilité pour les employés de pouvoir procéder à tous les actes depuis l'ensemble des sites du futur office. D'autre part, les outils informatiques actuellement à disposition des offices, tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites, sont obsolètes et devraient de toute manière être remplacés prochainement, indépendamment de la présente réorganisation. Suivant l'axe 4 de son programme de législature, le Gouvernement entend ainsi mettre sur pied un processus numérisé du début à la fin dans le traitement des poursuites et des faillites. Des coûts d'acquisition de nouvelles solutions devront être prévus avant le déploiement de la nouvelle organisation, mais il n'est pas possible à ce stade de les chiffrer.

En résumé, de façon globale, on peut admettre qu'à terme, la future entité engendrera des coûts de fonctionnement à peu près identiques à ceux connus actuellement. Les charges de personnel seront relativement stables et les frais de locaux légèrement plus faibles. Ultérieurement, une fois passée la phase de mise en place, la nouvelle entité devrait être à même d'absorber plus facilement une future hausse des affaires à traiter ou, en cas de stabilité de celles-ci, de permettre dans une certaine mesure une réduction des effectifs. Au préalable, des moyens accrus devront cependant être investis afin d'assurer la transition dans de bonnes conditions, au moyen de l'acquisition de nouvelles solutions informatiques pour les poursuites et les faillites, de l'adaptation des locaux du siège et d'un renfort temporaire en personnel.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes :

- projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites ;
- tableau comparatif avec commentaires.

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) - RSJU 172.111

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|--|---|--|
| <p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.</p> <p>² Chaque office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.</p> | <p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Il a son siège à Porrentruy.</p> <p>⁴ Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Il n'y aura plus qu'un seul office des poursuites et faillites, avec un seul préposé, pour tout le canton.</p> <p>L'office aura son siège à Porrentruy, mais des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité (guichet/saisies) seront toujours implantées dans le chef-lieu des deux autres districts.</p> |
| <p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>La référence aux districts est supprimée.</p> |

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|---|---|---|
| Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse | Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) | Insertion dans le titre d'une abréviation officielle. |
| Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail. | Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail. | La référence aux districts est supprimée. |

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)- RSJU 281.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|---|---|---|
| <p>Article premier ² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p> | <p>Article premier ² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, cet alinéa doit être adapté d'un point de vue terminologique.</p> |
| <p><i>Arrondissements et cercles</i></p> <p>Art. 3 ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.</p> <p>² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.</p> | <p><i>Arrondissement</i></p> <p>Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.</p> | <p>Comme le prévoit l'article 1 LP, les cantons sont libres de déterminer le nombre d'arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et peuvent prévoir que le territoire cantonal forme un seul arrondissement.</p> <p>Au vu de la suppression de la fonction d'agent de poursuite en 2010-2011 et du fait que le canton du Jura ne formera plus qu'un seul arrondissement, il est proposé de supprimer la possibilité de diviser l'arrondissement en cercles.</p> |
| <p>Art. 4 ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.</p> | <p>Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.</p> | <p>A l'alinéa 1, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 vise uniquement à retirer la référence au Département de la Justice. Cela découle du nouveau DOGA, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, qui ne prévoit plus un tel Département.</p> <p>A l'alinéa 3, il est prévu de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement qui pourra ainsi nommer plus d'un substitut.</p> |
| <p><i>Siège</i></p> <p>Art. 5 L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.</p> | <p><i>Siège et antennes</i></p> <p>Art. 5 ¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.</p> <p>² Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>³ Le Gouvernement peut attribuer des tâches particulières aux antennes.</p> | <p>Pour les deux premiers alinéas, il convient de se référer aux commentaires de l'article 88 DOGA ci-dessus.</p> <p>L'alinéa 3 laisse la possibilité au Gouvernement d'attribuer des tâches particulières aux antennes qui peuvent être décentralisées (p. ex. la pré-exécution à Saignelégier) afin notamment d'assurer une permanence ainsi que la présence d'au moins deux employés dans chaque antenne.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> | <p>Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Abrogé</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul préposé, les termes « un préposé » sont remplacés par « le préposé » dans les deux premiers alinéas.</p> <p>Au vu de la teneur de l'article 10 LiLP ci-dessous, le renvoi à la législation sur le personnel de l'Etat pour l'exercice d'une activité accessoire est redondant. De ce fait, l'alinéa 3 peut être abrogé.</p> |
| <p>Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p> | <p>Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".</p> | <p>Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.</p> | <p>La Section « Caisse et Comptabilité » a été supprimée en 2001 et ses tâches ont été reprises par la Trésorerie générale.</p> |
| <p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p> | <p>Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.</p> | <p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, ces deux alinéas doivent être adaptés d'un point de vue terminologique.</p> |
| <p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.</p> | <p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p> | <p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.</p> | <p>La procédure disciplinaire a été supprimée pour les employés de l'Etat lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11). Elle subsiste toutefois pour le préposé et les employés de l'office des poursuites et faillites en application de la législation fédérale. Comme les mesures disciplinaires sont prévues de manière claire à l'article 14 LP, il convient de se limiter à un renvoi aux principes prévus dans le Code de procédure administrative.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p> | <p>Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p> | <p>L'actuel article 22, alinéa 1, faisait référence au Code de procédure civile de la République et Canton du Jura qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Dès lors, il convient de modifier la référence aux dispositions du droit fédéral. L'article 20a, alinéa 2, LP, fixe des règles de procédure qui doivent s'appliquer devant les autorités cantonales de surveillance.</p> |
| <p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p> | <p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |
| <p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.</p> | <p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.</p> | <p>La modification est similaire à celle prévue à l'article 22, alinéa 1, ci-dessus, en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011.</p> |

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

| Texte actuel | Projet de modification | Commentaire |
|--|--|--|
| <p>Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures</p> | <p>Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)</p> | <p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p> |
| <p>Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.</p> | <p>Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.</p> | <p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p> |

**Loi
portant réorganisation des offices des poursuites et faillites**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 88 (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.

⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

II.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978² est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le préposé à l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.

III.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2 : Organisation de l'office des poursuites et faillites

Article 3 (nouvelle teneur)

Arrondissement

Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Article 5 (nouvelle teneur)

Siège et
antennes

Art. 5 ¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

² Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.

³ Le Gouvernement peut attribuer des tâches particulières aux antennes.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Abrogé

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁵⁾ par analogie.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 Le Code de procédure civile⁵⁾ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Article 20, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

V. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

-
- 1) RSJU 172.111
 - 2) RSJU 211.1
 - 3) RSJU 281.1
 - 4) RSJU 175.1
 - 5) RS 272
 - 6) RSJU 341.1